



INSTRUCTIONS RELATIVES AUX CONCOURS COMMUNS VOIE B

SESSION 2023

La présente notice vaut règlement des concours. Elle est téléchargeable sur le site internet :

www.concours-agro-veto.net, rubrique « Espace CONCOURS – B – Se préparer ».

Le cas échéant, elle pourra être complétée / amendée par d'autres documents ayant valeur réglementaire, en particulier si des modifications du déroulement des concours sont mises en place.

En cas de réussite au concours, le bénéfice de l'intégration en école n'est valable que pour la session en cours.

Chaque candidat s'engage, par sa participation au concours, à se conformer aux présentes instructions et à toutes les décisions du jury. Toute infraction au règlement, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves écrites ou orales peut donner lieu à des sanctions allant jusqu'à la nullité de l'inscription et donc la perte de tout droit ou avantage obtenu (intégration dans une école en particulier), l'interdiction de s'inscrire au concours et l'exclusion définitive de l'enseignement supérieur.

*Pour les candidats **mineurs**, les documents de cette notice qui doivent être signés et adressés au Service des concours agronomiques et vétérinaires (SCAV) doivent l'être par le candidat **et** par son représentant légal.*

EN CAS DE FORCE MAJEURE, LE CALENDRIER DES CONCOURS ET/OU LES MODALITES DE DEROULEMENT DES EPREUVES POURRONT ETRE MODIFIES.

Protection des données à caractère personnel communiquées par le candidat

Conformément à la nouvelle réglementation Européenne sur la protection des données à caractère personnel, le service des concours agronomiques et vétérinaires (SCAV) s'engage à recueillir et à traiter les données personnelles de ses utilisateurs dans le seul but d'assurer la réalisation de finalités précises liées aux missions de service public en vue de mutualiser la procédure d'inscription et la procédure d'admission dans les écoles agronomiques et vétérinaires.

Les données à caractère personnel collectées par le service des concours agronomiques et vétérinaires sont destinées à la gestion des candidatures et des admissions aux différents concours organisés par le service des concours agronomiques et vétérinaires.

Ce traitement s'inscrit dans le cadre des missions de service public confiées au service des concours agronomiques et vétérinaires (SCAV) à la fois par le code de l'éducation, le code rural et de la pêche maritime et par le décret fondateur n°2006-1592 du 13 décembre 2006 d'AgroParisTech.

La fourniture de données à caractère personnel des candidats conditionne la réalisation de la prestation de service mise en œuvre par le service des concours agronomiques et vétérinaires. En effet, dans le cas contraire, le service des concours agronomiques et vétérinaires ne serait pas en mesure de mettre en œuvre les traitements de données lui permettant d'assurer son service.

En validant son inscription, le candidat est informé de :

- La transmission des données d'inscription au centre d'examen et aux écoles auxquelles il s'est inscrit ainsi qu'au prestataire de correction en ligne des copies d'épreuves ;
- L'utilisation de ces données par les centres (dans le cadre de l'organisation du passage des épreuves écrites et orales), les écoles auxquelles il s'est inscrit, le service des concours agronomiques et vétérinaires, pour ses vœux d'affectation après jurys d'admission et tout organisme dans le cadre d'obligations réglementaires. Celles-ci ne sont communiquées à aucun autre destinataire que ce soit à des fins d'enquêtes et à des fins commerciales ou non.

Les données à caractère personnel des candidats ayant validé leur dossier sont conservées cinq années à compter de la fin du concours afin de se prémunir en cas de litige et d'éventuellement donner suite à des demandes tardives d'attestation de réussite.

Le service des concours agronomiques et vétérinaires, les centres d'examen et les écoles s'engagent à assurer la protection des données conformément à la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dans le respect de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, notamment son article 9 portant création du "Référentiel général de sécurité" (RGS).

Le candidat est informé qu'il peut exercer les droits garantis au chapitre III du RGPD « Droits de la personne » (article 12 à article 23) :

- Droit d'accès : en ligne en consultant son dossier ;
- Droit de rectification concernant les données relatives à sa personne via la plateforme d'inscription ;
- Droit d'opposition, de limitation des données et d'effacement pour les candidats n'ayant pas achevé leur inscription en adressant un mail à l'adresse suivante : dpo@agroparistech.fr
- En cas de difficulté, ils peuvent adresser ensuite une demande en ligne via la plateforme d'inscription.

Saisir la CNIL : Via le site internet de la **CNIL** <https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/adresser-une-reclamation-plainte-la-cnil-quelles-conditions-et-comment> ou à l'adresse postale : 3 place de Fontenoy – 75334 PARIS Cedex.

Saisir le juge administratif : Afin de contester une décision émanant du Service des Concours Agronomiques et Vétérinaires, les candidats bénéficient également de la possibilité d'intenter un recours en justice devant le tribunal administratif en saisissant le juge administratif. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'INSCRIPTION ET ÉCOLES PRÉSENTÉES	4
1.1. CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX CONCOURS	4
1.2. COMMISSION DE VALIDATION DES ETUDES SUPERIEURES (VES)	5
1.3. ÉCOLES PRÉSENTÉES	6
2. ÉPREUVES	8
2.1. PROGRAMME	8
2.2. DESCRIPTIF DES ÉPREUVES	8
3. PROCÉDURE D'INSCRIPTION	12
4. ORGANISATION DES CONCOURS	16
4.1. DÉROULEMENT DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ	16
4.2. MESURES D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ	18
4.3. DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION	211
4.4. MESURES D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION	21
5. BASE DES CLASSEMENTS	241
5.1. ÉTABLISSEMENT DES LISTES D'ADMISSIBILITÉ	244
5.2. ÉTABLISSEMENT DES LISTES D'ADMISSION	244
6. RÉSULTATS	255
6.1. PUBLICATION DES RÉSULTATS	255
6.2. DEMANDE DE VÉRIFICATION DE NOTES	255
6.3. COMMUNICATION DES COPIES	266
7. INTÉGRATION DANS LES ÉCOLES	277
7.1. LISTE DE VŒUX	Erreur ! Signet non défini.27
7.2. CALENDRIER DES PROPOSITIONS D'INTÉGRATION SUR INTERNET .	Erreur ! Signet non défini.28
7.3. RÉPONSE À PROPOSITION D'AFFECTATION	29
7.4. INSCRIPTION DANS LES ÉCOLES	30
ANNEXE I : Demande de communication de copies	31
ANNEXE II : Récapitulatif des dates importantes	31

1. CONDITIONS D'INSCRIPTION ET ÉCOLES PRÉSENTÉES

1.1. CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX CONCOURS

Textes réglementaires :

- Arrêté du 1^{er} août 2019 modifié relatif au concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires.
- Arrêté du 1^{er} août 2019 modifié relatif au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles nationales relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- Arrêté portant ouverture du concours commun d'accès aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur à la session 2023.
- Arrêté portant ouverture du concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires à la session 2023.

NB : Conformément aux arrêtés du 1^{er} août 2019, la réforme de la voie B des concours communs était appliquée à la session 2022.

La voie B est ouverte :

- aux étudiants inscrits en troisième ou en deuxième année de préparation d'un diplôme national de licence, dont les mentions sont précisées à l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} août 2019.
- ou aux étudiants en année de préparation d'un diplôme national de licence professionnelle, dont les mentions sont précisées à l'annexe II de l'arrêté du 1^{er} août 2019.
- ou aux titulaires d'un diplôme national de licence ou de licence professionnelle, dont les mentions sont précisées en Annexe I ou II de l'arrêté du 1^{er} août 2019.

Conformément aux articles [D. 613-45](#) et [D. 613-48](#) du code de l'éducation, une commission pédagogique se prononce sur les demandes de validations des études supérieures (cf paragraphe 1.2.).

L'inscription de candidats qui ne sont pas élèves dans une université est autorisée (candidats libres).

Attention ! les candidats **en année de césure** (même avec une inscription administrative en L3) ne sont pas autorisés à concourir car ils ne pourront pas valider leur année.

Nul ne peut faire acte de candidature la même année à plus d'une voie d'accès aux écoles nationales vétérinaires ou aux écoles d'ingénieur.

Un candidat ne peut se présenter **plus de deux fois** au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur quelle que soit la voie choisie (sauf pour la voie apprentissage).

Un candidat ne peut se présenter **plus de deux fois** au concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires quelle que soit la voie choisie, sauf pour la voie D ENV (**article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 2019 modifié relatif au concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires**).

Lors de son inscription le candidat devra certifier le respect du nombre maximum de tentatives. Il devra aussi certifier ne pas faire acte de candidature à plus d'une voie d'accès aux écoles nationales vétérinaires ou aux écoles d'ingénieur pour la session en cours.

Aucune condition d'âge n'est exigée pour s'inscrire aux concours voie B.

Aucune condition d'aptitude physique n'est exigée pour s'inscrire aux concours.

Les candidats doivent être en situation régulière au regard du **code du service national** faisant obligation aux jeunes françaises et français de se faire recenser (*se renseigner auprès de la mairie de son domicile*) puis de participer à une journée défense et citoyenneté (*se renseigner auprès de l'organisme chargé du service national dont ils relèvent*), informations sur <https://www.defense.gouv.fr>, rubrique Vous et la Défense / Jeunesse / Parcours de citoyenneté / Journée Défense et Citoyenneté (JDC).

Les modalités d'inscription au concours commun agronomique sont les mêmes pour tous les candidats, quelle que soit leur nationalité.

Attention ! L'inscription au concours commun vétérinaire n'est possible que pour les candidats répondant aux conditions de nationalité suivantes :

- ✓ ressortissants français
- ✓ ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, (*Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède*)
- ✓ ressortissant d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (*Islande, Liechtenstein et Norvège*)
- ✓ ressortissant de l'Andorre, de la confédération suisse et de Monaco

Toute personne ayant le statut de réfugié ou d'apatride reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est assimilée à un ressortissant de ces Etats, conformément au décret n° 2021-1519 du 23 novembre 2021 relatif à la formation des vétérinaires et modifiant diverses dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Les candidats de toute autre nationalité ne peuvent pas se porter candidats aux différentes voies du concours commun ENV depuis la session 2021.

En l'état actuel de la réglementation et, sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ne fait plus partie de l'Union européenne et ne possède pas non plus le statut d'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

En conséquence, ses ressortissants ne peuvent pas se porter candidats aux différentes voies du concours commun ENV depuis la session 2021.

ATTENTION ! Les conditions de nationalité sont prises en compte à la date de fermeture des inscriptions

L'exercice de la profession de la médecine vétérinaire en France répond aux mêmes conditions de nationalité : <https://agriculture.gouv.fr/conditions-dexercice-de-la-profession-veterinaire-en-france> .

Par ailleurs, pour l'entrée en école nationale vétérinaire, il convient d'être à jour des vaccinations obligatoires, en particulier la vaccination antitétanique.

1.2. COMMISSION DE VALIDATION DES ETUDES SUPERIEURES (VES)

Pour la session 2023, une commission VES se réunira afin de déterminer l'éligibilité aux différents concours pour un candidat qui souhaite se présenter avec un diplôme non défini par les arrêtés en vigueur. Il s'agit principalement de valider ou non les équivalences sur la base d'un dossier retraçant le cursus post-bac du candidat.

Le candidat devra alors s'inscrire au concours aux dates prévues par le règlement mais devra s'acquitter des droits d'inscription uniquement en cas d'acceptation du dossier. Dans ce cas, le règlement se fera préférentiellement par carte bancaire ou à défaut par chèque.

ATTENTION ! tout candidat qui souhaite saisir la commission VES doit faire parvenir le dossier suivant en complément des pièces à fournir dans le cadre de sa candidature :

- ✓ la photocopie de tous les diplômes obtenus
- ✓ la photocopie des relevés de notes correspondant à chaque diplôme
- ✓ le référentiel de formation des diplômes certifié conforme par le responsable
- ✓ un CV
- ✓ une lettre de motivation (préciser le concours dans l'objet)
- ✓ des documents facultatifs en nombre restreint et utiles à l'examen de sa candidature
- ✓ l'attestation de comparabilité pour les diplômes préparés en dehors de l'Union Européenne (se rapprocher de FRANCE EDUCATION INTERNATIONAL)

* Comment obtenir une attestation :

<https://www.france-education-international.fr/enic-naric-page/cinq-etapes-infographie>

* Savoir si votre diplôme est reconnu en France

<https://www.france-education-international.fr/enic-naric-france>

* Pour contacter FRANCE EDUCATION INTERNATIONAL :

<https://www.france-education-international.fr/article/contacts>

A l'issue de la commission, deux possibilités :

- Soit **les études sont validées**, il est alors possible au candidat de s'inscrire et de se présenter au concours pour la session en cours uniquement ;
- Soit **les études ne sont pas validées** par la commission et la candidature est donc inéligible.

Le candidat doit adresser son dossier au SCAV en suivant la procédure indiquée sur le site internet (rubrique « Actualités », « Commission VES – session 2023 ») au plus tard le dimanche 04 décembre 2022, 17h.

Toutes les pièces doivent être regroupées dans un seul fichier PDF en respectant l'ordre défini précédemment.

Le candidat doit obligatoirement indiquer dans l'objet du mail et nommer le fichier PDF de la manière suivante : VES_ nom concours _ nom candidat.

ATTENTION ! La décision de la commission VES n'est valable que pour la session en cours. Les dossiers déposés à la Commission VES ne valent pas inscription au concours. Le candidat doit donc s'inscrire s'il y est autorisé.

1.3. ÉCOLES PRÉSENTÉES

Il est fortement recommandé aux candidats de se renseigner, au cours de l'année, sur les écoles et leurs spécificités. Vous pouvez également vous rendre sur notre site : <https://www.concours-agro-veto.net/> / « Je cherche des informations ».

Le concours commun B BIO donne accès aux écoles suivantes (cette liste correspond aux vœux possibles) :

- AgroParisTech
- Institut Agro - Dijon (*cursus ingénieur agronome civil*)
- Institut Agro - Dijon (*cursus ingénieur fonctionnaire*)
- Institut Agro - Dijon (*cursus ingénieur en agroalimentaire*)
- Bordeaux Sciences Agro
- ENSAIA : Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy
- Toulouse INP ENSAT : Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse
- Institut Agro – Rennes/Angers (*cursus ingénieur en Horticulture et Paysage*)
- Institut Agro – Rennes/Angers (*cursus ingénieur agronome*)
- Institut Agro - Montpellier (*cursus ingénieur agronome*)
- Institut Agro - Montpellier (*cursus ingénieur SAADS*)

- **ONIRIS Nantes Atlantique** (*cursus ingénieur*)
- **VetAgro Sup Clermont-Ferrand** (*cursus ingénieur*)
- **ENGEES** - Ecole Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de **Strasbourg**.

CANDIDATS À LA FONCTION PUBLIQUE en **qualité d'élève** Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement – IAE (**décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 modifié**)

Le recrutement des élèves IAE est subordonné à l'engagement de suivre une scolarité de trois ans dans une école d'ingénieurs (Agrosup Dijon) et de servir, en qualité de fonctionnaire de l'Etat pendant une durée minimale de huit ans dans le corps des Ingénieurs de l'Agriculture et de l'Environnement à compter de la date de titularisation dans le corps des IAE.

En 2022, 7 places cursus IAE ont été offertes sur la voie B BIO. (*Arrêté du 23 avril 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement*).

Au moment de la formulation des vœux, l'école Institut Agro - Dijon apparaît dans la liste des vœux proposés avec deux choix possibles pour le cursus agronome : « civil » ou « fonctionnaire ». Les candidats à l'accès au corps d'élève IAE classent, par ordre de préférence d'affectation et parmi leurs autres vœux, l'école nationale d'ingénieurs offrant de tels emplois.

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée (articles 5 et 5 bis) définit les conditions pour avoir la qualité de fonctionnaire :

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée (art 5 et 5 bis) définit les conditions pour avoir la qualité de fonctionnaire :

- ✓ Posséder la nationalité française ou être ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ; En l'état actuel de la réglementation et, sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ne fait plus partie de l'Union européenne et ne possède pas non plus le statut d'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. En conséquence, ses ressortissants ne pouvaient pas accéder au statut de fonctionnaire depuis la session 2021.
- ✓ Jouir de ses droits civiques dans l'Etat d'appartenance ;
- ✓ Ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants non français ;
- ✓ Se trouver en position régulière au regard du code du service national français ou se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat d'appartenance ;
- ✓ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées par l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

** Nota : les ressortissants autres que français ne pourront exercer certains emplois dont les attributions, soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.*

Le concours commun B ENV donne accès aux écoles suivantes :

- **ENV Alfort**
- **ENV Toulouse**
- **ONIRIS Nantes Atlantique** (*cursus vétérinaire*)
- **VetAgro Sup Lyon** (*cursus vétérinaire*)

2. ÉPREUVES

2.1. PROGRAMME

Les programmes des épreuves écrites d'admissibilité (biologie et chimie) du concours commun ENV a fait l'objet d'une publication.

Ils sont téléchargeables sur www.concours-agro-veto.net, rubrique « Espace concours - B - Se préparer – Programmes ».

Avant de se porter candidat, les étudiants doivent étudier attentivement ces programmes.

Chaque année, le jury établit des rapports avec recommandations sur les épreuves écrites et orales des concours. Ce rapport, ainsi que les sujets des épreuves écrites des sessions précédentes sont disponibles sur le site www.concours-agro-veto.net rubrique « Espace concours – B – Se préparer ». Les candidats sont vivement invités à les consulter.

2.2. DESCRIPTIF DES ÉPREUVES

Conformément à l'arrêté du 1er août 2019 modifié, la réforme des concours B s'applique depuis la session 2021

2.2.1. Épreuves d'admissibilité

Les épreuves d'admissibilité seront :

- B BIO : examen du dossier (coeff 2)
- B ENV : examen du dossier (coeff 2)
+ une épreuve écrite scientifique complémentaire (coeff 2)

➤ L'examen du dossier

L'examen du dossier porte sur les résultats obtenus au baccalauréat, les résultats obtenus durant le cursus choisi et les activités extra-scolaires. Cette épreuve est commune pour l'ensemble des candidats qui postulent aux concours communs voie B (BIO et ENV) et quelle que soit la nature de leur licence.

Le dossier doit être déposé en ligne par le candidat avant le **mardi 02 mai 2023**.

La composition du dossier est au paragraphe 4.1.1 de cette notice.

➤ L'épreuve scientifique complémentaire (uniquement pour la voie B ENV)

Les candidats titulaires ou en cours d'obtention (L2 ou L3) d'un diplôme national de licence ou d'une licence professionnelle à **dominante biologie** composeront pour l'épreuve scientifique complémentaire en « **chimie** ». Les candidats titulaires ou en cours d'obtention (L2 ou L3) d'un diplôme national de licence ou d'une licence professionnelle à **dominante autre que biologie** composeront pour l'épreuve scientifique complémentaire en « **biologie** ». Les mentions de licence éligibles à dominante ou non biologie sont indiquées dans l'annexe II de l'arrêté du 1^{er} août 2019.

Le président du jury du concours B ENV ou son représentant précisera au candidat l'épreuve scientifique complémentaire qu'il devra passer, au regard du diplôme national de licence ou de licence professionnel préparé(e) ou acquis(e).

✓ L'épreuve de chimie (3h)

Il sera précisé sur le sujet si la calculatrice est autorisée ou non. Si elle est autorisée, le candidat doit apporter sa calculatrice personnelle dont les caractéristiques sont précisées dans le paragraphe 4.2.6.

L'objectif de cette épreuve est d'évaluer les compétences acquises en chimie générale et organique par des étudiants de premier cycle universitaire (L2, L3).

Le sujet comporte deux à trois parties indépendantes organisées autour d'un ou plusieurs thèmes dont l'intérêt est précisé. Les questions au sein de ces parties sont essentiellement fermées et généralement indépendantes. Des questions ouvertes peuvent également apparaître dans le déroulé de l'épreuve sans constituer néanmoins d'obstacle à la poursuite de la résolution.

Le candidat doit montrer qu'il est capable de résoudre des problèmes tout en mobilisant ses connaissances propres et/ou des informations qui lui sont données, qu'il maîtrise des savoirs et savoir-faire scientifiques acquis lors de sa formation. Les compétences expérimentales peuvent également être testées dans le sujet.

L'épreuve peut s'appuyer sur des documents scientifiques de nature variée (schéma, texte, graphique). Les questions découlant de l'appropriation des documents suscitent un travail de difficulté graduée : extraction d'informations, liens avec les notions et concepts du programme, construction et/ou interprétation de modèles, analyse critique de résultats, etc.

Le candidat doit montrer aussi qu'il maîtrise la langue française écrite et les supports spécifiques de la communication scientifique comme les expressions littérales, les équations, les schémas, les graphiques, etc.

✓ L'épreuve de Biologie (3h)

Les calculatrices sont interdites pour cette épreuve.

Cette épreuve comprend deux parties distinctes et indépendantes, une synthèse et une étude documentaire.

La partie synthèse nécessite une rédaction structurée pour répondre à un sujet théorique du champ de la biologie.

Elle repose sur la maîtrise des notions enseignées dans les classes de seconde, première et terminale ainsi que les ajouts spécifiés dans le programme du Concours B. Sont également évaluées les capacités des candidat(e)s à organiser et rédiger ainsi que leur démarche pour communiquer autour d'un sujet scientifique.

La partie étude de documents s'appuie sur l'analyse de résultats issus de la littérature scientifique.

Des questions courtes permettent aux candidat(e)s de découvrir des aspects précis et inconnus d'un sujet en s'appuyant sur leur logique et leurs connaissances des outils classiques de l'expérimentation en sciences de la vie. Est évaluée principalement dans cette partie la rigueur de l'analyse des résultats expérimentaux, de leur compréhension technique jusqu'à leur interprétation et leur place dans la fabrication du savoir scientifique.

2.2.2. Épreuves orales d'admission

Les épreuves orales sont communes pour l'ensemble des candidats quels que soient le type de la licence et le concours présenté (BIO ou ENV).

➤ L'épreuve d'entretien avec le jury

La calculatrice est interdite.

La durée d'interrogation sera de **40 minutes** si le candidat **est admissible la même année au concours voie B d'accès aux écoles nationales vétérinaires et au concours voie B d'accès aux écoles d'ingénieur en agronomie**, sinon, **la durée de l'entretien sera de 30 minutes.**

Il s'agit d'un entretien de motivation qui est organisé en deux parties :

Tout d'abord, le candidat se présente librement pendant **8 à 10 minutes environ**. Vient ensuite une discussion entre le jury et le candidat pendant **20 minutes** (en cas d'admissibilité à un seul concours) **ou 30 minutes** (en cas d'admissibilité aux deux concours) au cours de laquelle certains points de la présentation du candidat sont repris pour être développés.

Il est demandé au candidat de fournir **obligatoirement** un CV d'une page. Ce CV doit indiquer clairement le(s) concours présenté(s) et le(s) projet(s) professionnel(s) du candidat.

Il est demandé aux candidats admissibles de téléverser sur le site d'inscription le CV avant le **mardi 06 juin 2023**.

Les critères d'évaluation portent sur :

- ✓ La qualité de l'expression et la présentation du candidat ;
- ✓ Sa culture et son ouverture d'esprit ;
- ✓ Ses projets professionnels personnels et réalistes (**deux s'il est admissible aux deux concours communs**), ses motivations, ses expériences passées, sa connaissance des filières qu'il envisage ;
- ✓ Ses qualités d'argumentation.

➤ L'épreuve orale de Sciences et Société (30 min préparation + 30 min interrogation)

La calculatrice est interdite.

L'objectif de cette épreuve est d'évaluer la culture générale scientifique du candidat, ainsi que sa capacité à construire une argumentation et à s'exprimer clairement en français.

Au début de l'épreuve (phase de préparation), le candidat recevra un ou deux articles ou extraits d'articles récents, en français, portant sur un thème scientifique qui fait débat actuellement dans la société ou qui pose question sur l'évolution de la société et de l'humanité. Les sujets seront à dominante biologique, mais d'autres aspects ne sont pas exclus, par exemple les débats de société sur l'énergie (production d'électricité, carburants pour véhicules, etc.), sur la problématique des déchets, ou autres. Les documents proviendront de périodiques scientifiques de type « grand public » ou de la presse généraliste.

Cette épreuve permettra d'évaluer les compétences suivantes :

- Savoir restituer une pensée qui n'est pas la sienne ;
- Savoir appréhender la problématique d'un texte ;
- Savoir traiter cette problématique de manière claire et concise ;
- Savoir s'exprimer oralement dans un langage choisi (autre que le langage parlé habituel) ;
- Savoir argumenter avec rigueur et honnêteté ;
- Savoir mobiliser sa culture notamment scientifique.

L'ensemble de ces compétences sera apprécié au cours des deux phases de l'épreuve, l'exposé du candidat et l'entretien avec le jury.

L'exposé, **d'une durée de 8 à 10 minutes**, se déroule de la manière suivante : dans un premier temps, le candidat introduit le texte (objet, thèse, structure argumentative, problème) ; dans un deuxième temps, il explique le texte dans ses idées et références substantielles ; dans un troisième temps, il dégage un des problèmes majeurs que le texte pose et en propose alors un traitement organisé, dynamique et vivant, sur la base d'arguments fondés.

Le reste de la durée de l'interrogation (environ 20 minutes) est consacré à l'entretien avec le jury.

➤ **L'épreuve orale d'Anglais (20 min préparation + 20 min interrogation)**

La calculatrice est interdite.

L'interrogation dure 20 minutes. Elle est précédée d'une préparation de 20 minutes.

Le candidat se verra proposer un texte d'une longueur de 300 mots environ, tiré de la presse anglo-saxonne et portant sur des questions de société à l'exclusion de tout article technique ainsi que deux ou trois questions.

Il devra en faire un compte-rendu structuré qui énoncera clairement la problématique ou le thème du texte, ainsi que ses grandes lignes puis répondre aux questions posées qui lui ont été remises avec le texte de manière aussi détaillée que possible.

Ces questions porteront sur certains points ou expressions du texte et permettront d'en expliciter le sens.

Lorsque le candidat aura terminé, l'examineur pourra également lui poser des questions pour demander des précisions sur le compte rendu s'il n'est pas suffisamment clair ou s'il est lacunaire.

Seront donc évalués au cours de cet exercice : **une prise de parole en continu pendant 7 à 10 minutes**, un vocabulaire, une grammaire et une prononciation maîtrisés, une bonne compréhension de l'écrit.

A l'issue de cette première partie d'interrogation, le candidat devra répondre à des questions plus larges et / ou plus personnelles permettant d'évaluer sa maîtrise de la langue dans un contexte moins contraint ainsi que sa capacité à comprendre son interlocuteur et à entretenir une discussion.

Cette dernière partie durera environ 10 minutes.

Au travers de la globalité de cette épreuve, le jury estimera si le candidat est en capacité d'atteindre un niveau de langue suffisant à l'issue de son cursus en école (niveau B2 du CECRL).

3. PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Attention : Dès lors qu'un dossier d'inscription a été validé par le SCAV l'inscription est comptabilisée comme une présentation, même si le candidat ne se présente pas ensuite aux épreuves.

3.1. MODALITÉS D'INSCRIPTION

Dates d'inscription :
du samedi 10 décembre 2022 au mercredi 11 janvier 2023 à 17h00

sur : <https://www.concours-agro-veto.net>, « Espace CONCOURS – B – S'inscrire »
Aucune inscription ne sera acceptée après le mercredi 11 janvier 2023 à 17h00.

Recommandation : le candidat ne devra pas attendre le dernier jour pour s'inscrire (car cela peut provoquer une saturation du système informatique des inscriptions).

Attention ! Les candidats doivent, pendant toute la durée des concours, tenir à jour, sur le serveur internet, leurs coordonnées (adresse postale, adresse électronique, n° de téléphone, etc.) Les candidats doivent pouvoir être contactés facilement par le SCAV durant toute la session et jusqu'à la rentrée en école, y compris entre la fin de la phase d'admissibilité et le début des épreuves orales, pour parer à tout problème imprévisible.

Les candidats doivent impérativement s'inscrire en ligne et déposer sur le site les copies numériques des documents demandés. Les documents papier ne seront pas pris en compte.

Lors de l'inscription, et pour l'ensemble des concours considérés, il sera fourni au candidat **un n° d'inscription unique** et un **mot de passe** qui seront nécessaires pour tout accès au serveur et ce, jusqu'à la fin de la procédure d'intégration dans une école. Chaque candidat **ne doit utiliser qu'un seul et unique compte pour les deux concours (BIO et ENV)**.

En cas de problème technique, envoyer un message, authentifié, via la rubrique contact du portail d'inscription.

Les informations fournies par le candidat engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du concours présenté, la perte du bénéfice éventuel de l'intégration dans une école, voire l'exclusion de l'enseignement supérieur.

Après la saisie des informations demandées, le candidat en vérifiera l'exactitude et apportera, le cas échéant, les modifications nécessaires avant le mercredi 11 janvier 2023 à 17h00.

ATTENTION ! Le candidat devra alors confirmer l'exactitude des informations renseignées en saisissant son code signature, mentionné dans le récapitulatif de l'inscription.

L'inscription est validée lorsque la mention « votre dossier est signé » apparaît à l'écran.

Le candidat pourra, jusqu'au 11 janvier 2023 à 17h00, faire toutes les modifications utiles sur son dossier. Dans ce cas, il devra impérativement reconfirmer son inscription à l'aide de son nouveau code signature (écran : « confirmation d'inscription »).

Aucune modification des données saisies par le candidat ne pourra se faire après la fin des inscriptions.

Toutes les pièces justificatives requises devront être téléversées sur le site d'inscription impérativement avant le jeudi 19 janvier 2023 - 17h00. Ces pièces peuvent être téléversées dès le 10 décembre 2022.

Le candidat pourra également, à l'aide de son **n° d'inscription unique** et de son **mot de passe**, consulter son dossier à tout moment et ce, jusqu'à la fin des concours.

Aucune inscription ne sera acceptée après le 11 janvier 2023 à 17h00.

Aucune candidature ne sera retenue si elle n'a pas fait l'objet d'une inscription sur le site internet.

3.2. DOCUMENTS À FOURNIR

Les pièces justificatives sont à téléverser en un seul exemplaire dans le cadre de l'inscription commune entre le 10 décembre 2022 et le 19 janvier 2023 à 17h00.

Les documents doivent être fournis en **format PDF** et **un seul fichier doit être fourni par pièce demandée**.

Le site d'inscription fournit des informations sur la numérisation et des liens vers des outils de conversion (par exemple jpeg → PDF) et de compression.

Jusqu'à la date limite de constitution du dossier, le **jeudi 19 janvier 2023 à 17h00**, les candidats ont la possibilité de téléverser une nouvelle version d'une pièce qui remplacera alors la version précédente, sauf si le dossier est en cours de vérification.

Les documents sont les suivants :

1- Une photocopie **recto-verso** de la **carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité**

Ce document doit être en langue française, ou en langue anglaise, ou accompagné d'une traduction certifiée conforme à l'original, (la liste des traducteurs agréés peut être obtenue en mairie ou auprès de la cour d'appel) et valable jusqu'à la fin des épreuves de concours, soit à la fin du mois de juin 2023. La photocopie du titre de séjour ou de tout autre document n'est pas acceptée.

Pour les candidats possédant la nationalité française et une autre nationalité, seules les pièces d'identité françaises sont acceptées.

Attention : *L'allongement de validation de cinq ans pour les cartes d'identité concerne :*

- *Les nouvelles cartes d'identité sécurisées (cartes plastifiées) délivrées à partir du 1^{er} janvier 2014 à des personnes majeures ;*
- *Les cartes d'identité sécurisées délivrées (cartes plastifiées) entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 à des personnes majeures.*

2- Justificatif à produire au regard de la journée défense et citoyenneté (JDC) pour les candidats français nés entre le **12 janvier 1998 (25 ans) et le 11 janvier 2003 (18 ans)**

Une copie du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC) définie par l'article L114-3 du code du service national.

Sinon, en cas d'impossibilité :

- **une copie de l'attestation provisoire** si le candidat n'a pas pu participer, pour un motif reconnu valable, à l'une des sessions de la JDC à laquelle il était convié et qu'il a sollicité une nouvelle convocation ;

- **une copie du certificat d'exemption** si le candidat est atteint d'une maladie invalidante, d'une infirmité ou d'un handicap le rendant définitivement inapte à participer à la JDC (article L114-7 du code du service national).

Les candidats possédant la nationalité française doivent produire ces justificatifs, même s'ils possèdent une autre nationalité. Les candidats nés avant le **12 janvier 1998** ou ne possédant pas la nationalité française au **11 janvier 2023** n'ont rien à fournir.

- 3- Pour les candidats boursiers** du gouvernement français (Bourses de l'Enseignement supérieur, du CROUS ou de CAMPUS FRANCE), copie recto-verso de l'original de la décision nominative d'**attribution définitive** de bourse.

Attention : La copie de la décision nominative d'**attribution conditionnelle** n'est pas acceptée.

- 4- Pour les candidats pupilles de l'Etat ou pupilles de la Nation**

Extrait d'acte de naissance portant soit la mention : « pupille de l'État » ;

soit la mention : « pupille de la Nation ».

- 5- Un certificat de scolarité ou une attestation d'inscription** en 2ème année de Licence ou en 3ème année de Licence ou en Licence Pro. Pour les candidats déjà diplômés : une **photocopie du diplôme de licence générale ou professionnelle** ou une attestation de réussite (*ce certificat ou ce diplôme servira pour définir l'épreuve complémentaire écrite du concours B ENV*)

3.3. DROITS D'INSCRIPTION

Concours	Tarif plein	Tarif boursier / pupille
B BIO	173 €	
B ENV	173 €	0€
B BIO et B ENV	227 €	

Le paiement des droits d'inscription devra s'effectuer entre le **11 janvier 17h01 et le 19 janvier 2023 à 17h00**, de préférence en ligne par carte bancaire ; le candidat recevra alors un reçu par courriel.

A défaut, les candidats désirant payer par chèque doivent s'assurer qu'il est endossable en France, libellé en euros à l'ordre de « **Agent comptable d'AgroParisTech** ».

Ils doivent indiquer au dos leur numéro d'inscription et l'adresser, accompagné du bordereau d'envoi à télécharger sur le site, **avant le 19 janvier 2023**, cachet de la poste faisant foi, au

SCAV - Filière B
22, place de l'agronomie
91120 PALAISEAU

Les dossiers n'ayant pas fait l'objet de paiement des droits d'inscription ni de téléversement des pièces justificatives le mercredi 19 janvier 2023 à 17h00 seront annulés. En cas d'omission ou d'erreur dans le téléversement de certaines pièces, le SCAV contactera les candidats pour leur offrir la possibilité de régulariser leur situation. Les dossiers non régularisés dans les délais impartis seront annulés.

Note : Lorsque le dossier aura été vérifié par le SCAV et le paiement effectué, il apparaîtra comme « validé ».

Toute renonciation ou démission, quel qu'en soit le motif, n'annule pas l'inscription. Les droits d'inscription restent acquis et ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement, quel que soit le motif invoqué.

3.4. DEMANDES D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES

Pour pouvoir bénéficier d'aménagements particuliers lors des épreuves de certains concours, les candidats doivent signaler ce besoin lors de leur inscription. Dès novembre 2022, ils ont accès à la procédure de demande d'aménagements d'épreuves sur le site www.concours-agro-veto.net rubrique « Espace CONCOURS - B » puis « s'inscrire ». Ils peuvent télécharger les documents relatifs à la constitution et à la transmission de leur dossier de demande d'aménagement d'épreuves.

Toute demande d'aménagement d'épreuves comprenant l'ensemble des pièces justificatives devra être transmise au plus tard le 19 janvier 2023 à 17h.

Attention ! Tous les dossiers non transmis au 19 janvier 2023 à 17h seront rejetés.

Une note explicative, mentionnant notamment l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier est disponible en permanence sur le site www.concours-agro-veto.net, rubrique « Espace CONCOURS – B – S'inscrire – Procédure de demandes d'aménagement d'épreuves ».

Sur la base des décisions d'aménagement d'épreuves obtenues précédemment aux examens et aux concours ou sur la base de l'avis du médecin habilité, une décision administrative fixera, le cas échéant, les dispositions particulières d'aménagement pour l'écrit et/ou pour l'oral.

En cas de désaccord avec la décision d'aménagements d'épreuves d'un ou des concours présenté(s), le candidat devra envoyer une lettre recommandée dans un délai de 15 jours à compter de la communication de la décision, au :

SCAV - Demandes d'aménagement d'épreuves
22, place de l'agronomie
91120 PALAISEAU

Attention !

- **Le règlement des concours ne prévoit pas de dispense d'épreuves, aucune demande en ce sens ne sera acceptée. Les seuls temps supplémentaires possibles sont les 1/6 et les 1/3 temps.**
- **Les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves, doivent obligatoirement être munis, lors des épreuves écrites et/ou orales, de leur décision d'aménagement d'épreuve établie par le SCAV.**

4. ORGANISATION DES CONCOURS

En cas de circonstances exceptionnelles, le jury peut décider de faire repasser, voire d'annuler une épreuve.

Dans l'éventualité de la réédition d'une épreuve d'admissibilité, le SCAV a d'ores et déjà retenu la date du **vendredi 05 mai 2023**. Les candidats doivent donc prendre leurs dispositions de façon à être disponibles en cas de besoin. Les candidats seront en principe convoqués dans le même centre d'écrit. Cependant, en cas d'impossibilité d'ouverture d'un centre, les candidats seront avertis de leur nouveau centre d'affectation dans les meilleurs délais.

4.1. DÉROULEMENT DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

4.1.1. Examen du dossier

Pour cette épreuve les candidats doivent déposer un fichier en ligne, sur le site d'inscription, rubrique « Inscription – Liste des Pièces Justificatives – Dossier pour l'épreuve d'admissibilité ».

L'espace de dépôt des dossiers est ouvert du samedi 10 décembre 2022 au mardi 02 mai 2023 inclus.

L'ensemble des documents obligatoires qui composent le dossier doivent être scannés et regroupés dans un seul et unique fichier au format PDF.

Attention ! Chaque nouveau fichier PDF déposé supprime le précédent fichier déposé.

Les candidats ont la responsabilité de vérifier le fichier déposé en cliquant sur le fichier déposé. **En l'absence de ce fichier, le candidat sera considéré comme absent de l'épreuve d'admissibilité et sera donc déclaré démissionnaire du concours.**

COMPOSITION DU DOSSIER DE L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Le fichier mis en ligne au format PDF doit impérativement contenir les pièces suivantes, en respectant scrupuleusement l'ordre ci-dessous :

1. Sous forme d'un **tableau** très lisible, une fiche personnelle de l'ensemble du parcours réalisé depuis le baccalauréat : pour chaque année, préciser la filière suivie (Licence, classes préparatoires etc.) avec indication de l'établissement fréquenté ainsi que les notes obtenues (moyennes semestrielles ou trimestrielles, classements). La fiche mentionnera également les stages réalisés, en indiquant s'il s'agit de stages obligatoires ou non, et en précisant l'organisme d'accueil, le thème du stage, sa durée et s'il a donné lieu à la rédaction d'un rapport.
2. La copie du relevé des notes du baccalauréat.
3. L'ensemble des relevés de notes obtenues depuis le baccalauréat, par trimestre ou par semestre, avec mention du classement de l'étudiant. Si les bulletins ne mentionnent pas ce classement, une attestation de l'enseignant responsable de la formation devra donner une indication sur le classement du candidat.
4. Les activités extrascolaires, les stages et les expériences professionnelles doivent également être présentés sous forme d'un tableau synthétique suivi des justificatifs. Ces justificatifs sont placés dans le même fichier pdf que le reste du dossier.

Attention ! Toutes les pièces obligatoires demandées sont prises en compte dans la notation. Aucune lettre de motivation n'est demandée, la motivation étant évaluée lors de l'épreuve orale d'entretien avec le jury.

4.1.2. Centres d'écrit

Des centres seront ouverts, en principe, dans les villes suivantes :

Ville	Etablissement
BORDEAUX	Bordeaux Sciences Agro
LE TAMPON	Lycée Roland Garros
LYON	VetAgro Sup
MONTPELLIER	Institut Agro - Montpellier
NANCY	Université de Lorraine ENSAIA
NANTES	ONIRIS Nantes Atlantique
RUNGIS	Espace Jean Monnet
TOULOUSE	Toulouse INP - ENSAT

Les adresses de tous les centres d'écrit figurent dans un document en téléchargement sur le site Internet du SCAV (<https://www.concours-agro-veto.net>, rubrique « Espace Concours – B – Admissibilité »).

- En cas de suppression ou de changement de l'un des centres ci-dessus, les candidats devront composer dans le centre qui leur sera indiqué(e) en temps utile. **Ils ne pourront formuler aucune réclamation à ce sujet.**

- Si le nombre d'inscrits dans un centre dépasse la capacité d'accueil de ce centre, les candidats seront réaffectés préférentiellement dans le centre correspondant à leur secteur de scolarisation ou de leur domicile pour les candidats libres. Dans ce cas, la ville leur sera indiquée en temps utile. **Ils ne pourront formuler aucune réclamation à ce sujet.**

- Le centre du Tampon n'ouvrira pas s'il n'y a pas plus de **4 candidats inscrits**.

4.1.3. Dates et horaires de l'épreuve écrite complémentaire (B ENV uniquement)

DATES	HORAIRES	EPREUVES	DUREES
Jeu­di 27 Avril 2023	14h00 à 17h00 14h00 à 17h00	Chimie Biologie	3h00 3h00

Attention ! Pour les candidats de La Réunion, les sorties ne sont autorisées qu'au bout de 2h d'épreuve.

4.1.4. Téléchargement des convocations aux épreuves d'admissibilité

Les **convocations individuelles** aux épreuves écrites **seront téléchargeables** sur le site Internet du SCAV : www.concours-agro-veto.net, rubrique « Espace CONCOURS – B – Admissibilité », en principe à partir **du mercredi 12 avril 2023, 17h**.

Elles préciseront aux candidats l'adresse du centre où ils sont convoqués, ainsi que leur **numéro candidat, leur salle et leur numéro de table**.

Attention ! Il appartient aux candidats de vérifier que toutes les informations figurant sur les convocations sont conformes à leur inscription (identité, concours, lieu des épreuves, épreuve, etc.) et de contacter en

temps voulu le SCAV **via la plateforme d'inscription** en cas d'erreur ou s'ils rencontrent des difficultés pour télécharger leur convocation.

4.2. MESURES D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

4.2.1. Présence et retard

- Les candidats doivent prendre toutes les dispositions pour être sur le lieu **d'examen avant l'heure prévue** de début d'épreuve et doivent être prêts à composer avant l'ouverture des sujets.
- Pour chacune des épreuves, les candidats doivent être munis de leur convocation IMPRIMÉE au(x) concours et d'une pièce d'identité en cours de validité, pourvue d'une photographie d'identité récente. Il est fortement recommandé aux candidats ayant une pièce d'identité antérieure à 2016, d'apporter une autre pièce (carte d'étudiant, permis de conduire, carte vitale, etc.) portant une photo récente.
- Les candidats bénéficiant d'aménagement d'épreuves doivent être munis lors des épreuves écrites, de leur décision d'aménagement établie par le SCAV.
- Tout candidat qui se présente après l'heure fixée pour le début d'une épreuve écrite n'est admis à composer qu'à titre conservatoire et ne bénéficie d'aucune prolongation ; son cas sera soumis au président du jury qui peut lui attribuer la note zéro pour cette épreuve. L'heure exacte de l'arrivée du candidat sera mentionnée au procès-verbal.

Attention ! un candidat qui se présente **au-delà d'une heure après le début de l'épreuve** ne peut pas être autorisé à composer.

4.2.2. Absence

L'absence à une épreuve ou l'abandon d'une seule épreuve **obligatoire**, entraîne la démission d'office du candidat au regard du concours. Toutefois, le président du jury peut, sur requête écrite et motivée du candidat, décider que la note zéro sera attribuée pour cette épreuve et autoriser le candidat à poursuivre les épreuves du concours.

4.2.3. Conditions de travail

- Elles doivent être les mêmes pour tous les candidats et conduire à l'atmosphère la plus propice au travail. Aucun candidat n'a le droit de parler ou de se déplacer pendant les épreuves. S'il a besoin de quoi que ce soit, il lève la main jusqu'à ce qu'un surveillant vienne à lui.
- Tout(e) candidat(e) portant un couvre-chef doit l'enlever pendant les épreuves ou se soumettre à un contrôle permettant de s'assurer de l'absence de moyen de fraude.
- Les candidats sont responsables des dégradations qu'ils occasionneraient au matériel et aux locaux.
- Il est interdit de fumer dans les salles de concours (y compris la cigarette électronique).
- Tout appareil de **télécommunication (portable, etc.) est interdit dans les salles**. Il doit être déconnecté et entreposé selon les directives du chef de centre. De façon générale, les montres (qu'elles soient connectées ou non), les chronomètres et les réveils sont interdits.
- **Les bouchons d'oreilles sont strictement interdits.**

4.2.4. Sortie anticipée définitive et temporaire des salles de concours

- Aucun candidat ne peut être autorisé à quitter la salle moins d'une heure après le début de l'épreuve en cours ainsi que pendant les dernières 15 minutes (dans certains cas particuliers, la présence dans la salle peut être exigée pour toute la durée de l'épreuve).
- Les candidats ne sont autorisés à se rendre aux toilettes, accompagnés d'un surveillant, qu'après expiration de la première heure d'épreuve. Pendant toute la durée de son absence, il sera surveillé.
- Aucun candidat ne peut abandonner sa place, si ce n'est pour quitter la salle, soit qu'il abandonne l'épreuve, soit qu'il ait terminé sa composition. Dans l'un et l'autre cas, il ne peut sortir qu'après avoir remis tout son travail, quel qu'en soit l'état, au surveillant ainsi que l'énoncé du sujet, les feuillets de composition et les feuilles de brouillon utilisés ou non. Il n'est pas autorisé à pénétrer de nouveau dans la salle pour cette épreuve.

4.2.5. Utilisation des feuillets de composition et des sujets – Feuilles d'émergiment

- Les candidats font exclusivement usage pour leurs compositions des copies et du papier brouillon qui leur sont remis par le SCAV. Les schémas et dessins sont exécutés sur les mêmes copies. Si nécessaire, les feuilles spécifiques à certaines épreuves sont fournies aux candidats.
- Il est strictement interdit de porter sur la copie, en dehors de l'en-tête, un quelconque signe distinctif (signature, nom, prénom, numéro candidat, etc.) conformément au principe d'anonymat.
- La rédaction doit se faire à l'encre **bleue** (foncée de préférence) ou **noire** exclusivement. Les couleurs peuvent être utilisées seulement pour les schémas ou pour améliorer la présentation. Si les couleurs sont utilisées, elles devront être contrastées entre elles pour permettre une bonne lisibilité au correcteur. Les effaceurs correcteurs liquides sont à éviter car ils peuvent laisser des résidus sur les vitres du scanner lors de la numérisation des copies.
- **Au commencement de chaque épreuve**, les candidats inscrivent d'une manière très lisible et en MAJUSCULES : leurs nom, prénom(s), numéro candidat (**uniquement la partie numérique**), date de naissance et le nom de l'épreuve sur la partie réservée en haut de chaque feuillet de composition, selon le modèle ci-dessous :

Modèle SCAV v2.3 <small>©NSORFTEC</small>	
Nom de famille (naissance) : <small>(Suivre à l'y a lieu, du nom d'épouse/époux)</small>	M A T I N
Prénom(s) :	T O M
Numéro Inscription :	6 0 5
Né(e) le :	1 2 / 0 2 / 1 9 9 8
<small>(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émergiment)</small>	
<small>(Remplir cette partie à l'aide de la notice)</small>	
Concours :	B. EN V
Epreuve :	Chèvre
CONSIGNES <ul style="list-style-type: none"> • Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES. • Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance. • Numérotor chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuillets dans le bon sens et dans l'ordre. • Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire. • N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon. 	

- Les candidats doivent **numéroter chacune des pages** composant leur copie dans l'ordre de leur lecture (par exemple, pour une copie comportant 4 feuillets, les numéroter de la façon suivante : 1/8 ; 2/8 ; 3/8 ; 4/8 ; ... ; 8/8). Ils doivent s'assurer, lors de l'empilement des différents feuillets ouverts, **que tous les en-têtes se trouvent bien placés et identifiés**. Aucune feuille de brouillon ne doit être insérée dans le cahier de composition. Le candidat s'assure qu'il a bien rendu l'intégralité de sa composition.

Attention ! Les candidats remplissent le cartouche de chaque feuillet mis à leur disposition AVANT le début de l'épreuve. Ils ne commencent à composer qu'au top départ donné par le responsable de centre.

- A l'issue de chaque composition écrite, tout candidat est tenu de signer la feuille d'émergiment et de remettre une copie, même blanche au surveillant, sous peine d'élimination du concours par abandon d'épreuve. Les sujets, les feuillets de composition et les feuilles de brouillon non utilisées **ne doivent pas être emportés par les candidats** et restent sur la table de composition.
- Après les épreuves, toutes les copies sont rendues anonymes avant d'être confiées aux correcteurs.

4.2.6. Matériel nécessaire et prohibé

Il est interdit d'introduire, sur le lieu des épreuves, tout document, toute note ou tout matériel non autorisé.

- L'usage de tout document écrit ou imprimé, de tout papier autre que ceux fournis est formellement interdit.
- Les papiers (feuilles de composition et brouillons) sont fournis aux candidats.
- Les candidats doivent utiliser uniquement de l'**encre bleue (foncée) ou noire** pour la rédaction des compositions ; **ne pas utiliser de stylos type « frixion »** ; d'autres couleurs peuvent être utilisées, mais exclusivement pour les schémas ou pour améliorer la présentation. Si des couleurs sont utilisées, elles devront être contrastées entre elles pour permettre une bonne lisibilité au correcteur.
- Les **effaceurs correcteurs liquides sont à éviter** car ils peuvent laisser des résidus sur les vitres du scanner lors de la numérisation des copies.

- Les surligneurs sont à éviter.
- L'échange de matériel (stylo, règle, calculatrice, etc.) entre candidats est interdit en cours d'épreuve.
- Quand les **calculatrices** sont autorisées pour une épreuve, il en est fait mention sur le sujet et les candidats en sont avisés en début d'épreuve :
 - Elles peuvent être programmables, alphanumériques ou à écran graphique mais à fonctionnement autonome et sans imprimante ni document d'accompagnement, sans dispositif externe de stockage d'informations et sans dispositif de transmission à distance.
 - Chaque calculatrice doit porter le nom du candidat (une étiquette vierge peut être fournie à cet effet). L'échange de machines et tout autre échange d'informations entre candidats est strictement interdit. Le candidat ne doit utiliser qu'une calculatrice par épreuve. Toutefois, si celle-ci vient à connaître une défaillance, il peut la remplacer par une autre sur laquelle il aura également porté son nom
 - L'échange de machines et tout autre échange d'informations entre candidats est strictement interdit ;
 - Le changement de module mémoires est interdit en cours d'épreuves.
 - Les documents d'accompagnement, telles que les notices constructeurs sont interdits.
- Les montres (qu'elles soient connectées ou non) ainsi que les chronomètres et les réveils sont interdits (toutes les salles seront équipées d'horloges) et doivent être rangés dans le sac.
- Les trousseaux sont interdites sur les tables (le candidat pourra éventuellement utiliser un sac plastique transparent pour ranger ses stylos).
- Les téléphones portables sont éteints et rangés dans le sac.
- Tout candidat portant un couvre-chef doit l'enlever pendant les épreuves ou se soumettre à un contrôle permettant de s'assurer de l'absence de tout moyen de communication frauduleux.
- **Les bouchons d'oreilles sont interdits.**
- **Tout appareil connecté est interdit.**
- **Seules les gourdes transparentes seront autorisées.**

Il est à noter que pour les concours de la banque Agro-Veto de la session 2022, le mode « examen » des calculatrices ne sera pas activé lors des épreuves.

Ces instructions générales sont données en référence à la note de service MENESR-DGESCO MPE n°2015-056 du 17 mars 2015, à la circulaire n°99-186 du 16 novembre 1999 et à la note de service MAA/DGER/SDPFE/ n°2019-210 du 13 mars 2019.

4.2.7. Sanctions

Tout candidat qui contrevient aux dispositions qui précèdent, qui trouble l'ordre et le silence, qui communique directement ou indirectement avec les autres candidats ou avec l'extérieur, qui a apporté du dehors des notes ou formules, qui, de quelque manière que ce soit, se rend coupable ou complice de fraude ou de tentative de fraude, pourra être immédiatement exclu du concours sans préjudice des autres sanctions, administratives ou pénales, qu'il pourrait le cas échéant encourir.

L'instance disciplinaire compétente est le conseil de discipline d'AgroParisTech, conformément aux articles R 812-24-1, R 812-24-2, R 812-24-19 et R 812-24-20 du code rural et de la pêche maritime.

4.3. DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

4.3.1. Localisation et dates

Les épreuves orales se dérouleront du **mardi 13 juin 2023 au samedi 17 juin 2023** inclus, **sur le campus d'AgroParisTech, 22 place de l'Agronomie à Palaiseau.**

En cas de besoin, les candidats et les visiteurs pourront s'adresser ou appeler le point accueil (à partir du mardi 13 juin 8h00).

Nota : Les épreuves orales de Sciences et Société et Anglais sont publiques (sous toute réserve des mesures sanitaires en vigueur au moment des épreuves). Les candidats ne peuvent s'opposer à la présence de visiteurs sauf pour raison exceptionnelle. Une note spécifique qui précise les modalités d'assistance aux épreuves sera accessible sur le site www.concours-agro-veto.net, rubrique « Espace CONCOURS - A-TB – Admission ».

Attention ! Les candidats admissibles de la session en cours ne sont pas autorisés à assister aux épreuves orales.

4.3.2. Téléchargement des convocations

Chaque candidat devra télécharger et imprimer sa convocation individuelle aux épreuves orales d'admission sur le site <https://www.concours-agro-veto.net>, rubrique « Espace CONCOURS – B – Admission », en principe à partir du **mercredi 07 juin 2023, 17h.**

Les candidats sont tenus de se conformer strictement à leur convocation aux épreuves orales et pratiques et au calendrier de ces épreuves.

L'heure indiquée sur la convocation est toujours l'heure de début de l'épreuve qui tient compte du temps de préparation éventuel.

4.3.3. Déplacement d'épreuves

En cas de superposition avec d'autres oraux, certaines épreuves pourront **exceptionnellement** être déplacées. Les candidats devront pour cela produire les convocations aux épreuves orales des autres concours. Les modifications se feront au fur et à mesure des demandes des candidats et dans la mesure des places disponibles et **des contraintes d'organisation.**

Ils devront contacter le SCAV via la plateforme d'inscription.

4.4. MESURES D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

Les candidats doivent se présenter devant chaque examinateur, munis de leur calendrier de passage et d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité, en respectant les horaires de convocation. Il est fortement recommandé aux candidats ayant une pièce d'identité antérieure à 2016, d'apporter une autre pièce (carte d'étudiant, permis de conduire, carte vitale...) portant une photo récente.

Les candidats bénéficiant d'aménagement d'épreuves doivent être munis lors des épreuves orales, de leur décision d'aménagement établie par le SCAV.

Les candidats devront obligatoirement signer la feuille d'émargement présentée par l'examineur.

Attention ! tout candidat se présentant sans sa convocation et/ou sa pièce d'identité ne sera pas autorisé à passer son épreuve.

EPREUVE	TEMPS DE PRÉPARATION	TEMPS D'INTERROGATION
Oral de Sciences et Société	30 minutes	30 minutes
Entretien avec le jury	-	30 minutes pour B Bio ou B ENV 40 minutes pour B Bio et B ENV
Oral d'anglais	20 minutes	20 minutes

4.4.1. Absence

L'absence à une épreuve entraîne la démission d'office du candidat au regard du concours, sauf décision de report de cette épreuve par le président du jury sur requête écrite du candidat.

Attention ! les candidats abandonnant le concours avant ou pendant les épreuves orales sont priés de faire connaître leur décision au SCAV via la plateforme d'inscription le plus tôt possible, ceci afin de faciliter le déroulement des épreuves orales.

L'objet suivant est à indiquer : **Démission_Concours B**.

4.4.2. Retards

Épreuves avec temps de préparation

a) *Le candidat arrive pendant son temps de préparation :*

- sans cause impérieuse, il est autorisé à passer l'épreuve mais son retard est imputé sur son temps de préparation ;
- si le retard est dû à un cas de force majeure que le candidat peut justifier et que celui-ci souhaite garder toutes ses chances, il peut demander à se voir donner un nouvel horaire de passage, sous réserve de la décision du président du jury qui apprécie la validité du motif du retard.

b) *Le candidat arrive après son temps de préparation ;* il n'est pas interrogé et est déclaré absent.

Si le retard est dû à un cas de force majeure que le candidat peut justifier, il peut demander à se voir donner un nouvel horaire de passage, sous réserve de la décision du président du jury qui apprécie la validité du motif du retard.

Épreuves sans temps de préparation (entretien avec le jury)

Le candidat arrive après l'heure prévue pour le début de l'épreuve :

Il n'est pas interrogé et est déclaré absent. Toutefois si le retard est dû à un cas de force majeure que le candidat peut justifier, il peut demander à se voir donner un nouvel horaire de passage, sous réserve de la décision du président du jury qui appréciera la validité du motif du retard.

Dans certains cas particuliers, l'examineur pourra autoriser le candidat à passer l'épreuve pendant la durée du temps restant et en rendra compte au SCAV. Le président du jury reste souverain pour juger a posteriori de la validité de l'épreuve en fonction du motif du retard invoqué.

4.4.3. Matériel nécessaire et prohibé

Le papier est fourni aux candidats. Sujets et brouillons seront laissés dans la salle d'interrogation en vue de leur destruction.

Toutes les salles de préparation et d'interrogation seront équipées d'horloges permettant ainsi aux candidats de contrôler l'heure.

Il est interdit d'introduire dans les salles de préparation et d'interrogation tout moyen (téléphone portable, PDA, montre, chronomètre, réveil, etc.) permettant la communication avec l'extérieur ou avec d'autres candidats.

Tout moyen d'enregistrement est strictement prohibé. **Les bouchons d'oreille sont strictement interdits.**

Instructions relatives à certaines épreuves orales d'admission :

Se référer aux descriptifs des épreuves

4.4.4. Sanctions

Tout candidat qui contrevient aux dispositions qui précèdent, qui trouble l'ordre et le silence, qui communique directement ou indirectement avec les autres candidats ou avec l'extérieur, qui a apporté du dehors des notes ou formules, qui, de quelque manière que ce soit, se rend coupable ou complice de fraude ou de tentative de fraude, pourra être immédiatement exclu du concours sans préjudice des autres sanctions, administratives ou pénales, qu'il pourrait le cas échéant encourir.

L'instance disciplinaire compétente est le conseil de discipline d'AgroParisTech, conformément aux articles R 812-24-1, R 812-24-2, R 812-24-19 et R 812-24-20 du code rural et de la pêche maritime.

5. BASE DES CLASSEMENTS

5.1. ÉTABLISSEMENT DES LISTES D'ADMISSIBILITÉ

B BIO	ÉPREUVES	Coefficients
	Examen du dossier	2

B ENV	ÉPREUVES	Coefficients
	Examen du dossier	2
	Biologie ou Chimie	2

Les listes d'admissibilité sont établies pour chacun des concours à partir des notes obtenues aux épreuves écrites, notes affectées des coefficients correspondants. Elles sont arrêtées à un total de points fixé par chaque jury d'admissibilité.

5.2. ÉTABLISSEMENT DES LISTES D'ADMISSION

ÉPREUVES	Coefficients
Sciences et société	3
Entretien avec le jury	3 pour B BIO 4 pour B ENV
Anglais	0 : Epreuve éliminatoire si note inférieure à 7

A la suite des épreuves d'admission, un classement est établi pour chacun des concours d'après le total des points obtenus sur l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Lorsque des candidats ont obtenu un nombre de points identique pour l'ensemble des épreuves du concours, ils sont départagés entre eux par l'épreuve *d'entretien avec le jury*, et, si nécessaire, par la note obtenue à l'épreuve de *Sciences et Société*, puis par la note à l'*examen de dossier*.

Une liste principale des candidats admis et éventuellement une liste complémentaire sont établies par chaque jury ; en cas de démission de candidats inscrits sur liste principale, il est fait appel aux candidats de la liste complémentaire.

6. RÉSULTATS

6.1. PUBLICATION DES RÉSULTATS

Bulletin définitif de notes

Chaque candidat télécharge et imprime son **bulletin définitif de notes**, en suivant le lien indiqué sur le site www.concours-agro-veto.net rubrique « Espace CONCOURS - B ».

Les bulletins seront en principe disponibles :

- * pour l'admissibilité à partir du **vendredi 02 juin 2023 17h**;
- * pour l'admission à partir du **vendredi 30 juin 2023 17h**.

Attention !

- ✓ **Aucun envoi de bulletin de notes n'est fait par le SCAV.**
- ✓ **CE(S) BULLETIN(S) DE NOTES DOIVENT ETRE CONSERVÉ(S) SANS LIMITE.**
- ✓ **Aucun résultat n'est communiqué par téléphone.**

Toute décision peut être contestée devant une juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa réception.

6.2. DEMANDE DE VÉRIFICATION DE NOTES

Aucune demande de vérification de notes ne saurait être déposée sur place. Le SCAV ne recevant pas de public, ou, très exceptionnellement, sur rendez-vous.

Attention ! Les demandes ne peuvent porter que sur une éventuelle détection d'erreur de report de notes. L'appréciation de la qualité des prestations des candidats relève de la compétence souveraine du jury. Ce principe de souveraineté des jurys ne peut être mis en cause quand bien même les notes attribuées par le jury apparaîtraient très différentes des résultats obtenus par le candidat au cours de sa formation.

En effet, dans un concours, les notes attribuées ont pour objet de classer et de départager les candidats en fonction du niveau global des inscrits. Le candidat ne peut donc se prévaloir d'une note obtenue à une session, quelle que soit l'épreuve, pour obtenir une note égale ou supérieure au cours d'une session ultérieure.

En conséquence, aucune demande de double correction n'est recevable.

❖ Pour les épreuves d'admissibilité :

Les demandes éventuelles de vérification doivent être formulées en ligne via la plateforme d'inscription à partir du **vendredi 02 juin 2023 17h** et pour 1 note maximum.

Elles ne sont plus recevables après le dimanche 04 juin 2023 17h.

Dans l'attente de la réponse du SCAV à ses demandes de vérification de notes, le candidat devra poursuivre sa préparation pour les épreuves d'admission afin de pallier l'éventualité d'une erreur qui, corrigée, le rendrait admissible. Le SCAV ne saurait être tenu pour responsable d'une absence de préparation.

❖ **Pour les épreuves d'admission :**

Les demandes de vérification portant sur la conformité aux programmes (ou sur tout autre motif lié à l'interrogation elle-même) ; doivent être formulées en ligne via la plateforme d'inscription dans les **48 heures qui suivent le déroulement de l'épreuve**. La demande sera remise par le SCAV au Président du jury (ou son représentant).

Un bulletin de notes provisoire des épreuves d'admission sera diffusé avant le jury d'admission. Les candidats pourront adresser leurs demandes éventuelles de vérification de notes, uniquement entre le **mercredi 21 juin 2023 17h et le vendredi 23 juin 2023 17h**, en ligne via la plateforme d'inscription et pour **1 épreuve maximum**.

Elles ne sont plus recevables après le vendredi 23 juin 2023 17h.

Les demandes de vérification de notes concernant les épreuves d'admissibilité ou les épreuves d'admission qui ne respectent pas la forme prescrite et/ou les délais ne seront pas prises en compte.

Attention ! Si une erreur est constatée, une vérification de note peut conduire à une augmentation **ou une diminution** de cette dernière.

6.3. COMMUNICATION DES COPIES

Les copies de concours seront communiquées aux candidats qui en font la demande. Aucun document autre que les compositions des candidats ne sera communiqué. Cette communication n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ou le résultat final du concours.

Cette communication n'intervient effectivement qu'après demande écrite, par le biais du formulaire envoyé par courrier au SCAV (voir [modèle en annexe](#) et disponible sur le site www.concours-agro-veto.net).

Cette demande doit être formulée par **le candidat lui-même** ou son représentant légal s'il est mineur. Cette demande mentionnera les nom, prénoms, numéro candidat, date de naissance, concours présentés, adresse mail et /ou adresse postale.

Ces copies ne peuvent être communiquées **qu'après la proclamation des résultats d'admission**.

La demande de communication de copies se fait entre le **samedi 1^{er} juillet et le jeudi 31 août 2023**.

Modalités de communication des copies

- soit par envoi d'une photocopie papier à l'adresse personnelle du demandeur qualifié, après réception d'un chèque à l'ordre de l'Agent comptable d'AgroParisTech d'un montant de 10 euros par épreuve.
- Soit par l'envoi d'un fichier PDF après réception d'un chèque à l'ordre de l'Agent comptable d'AgroParisTech d'un montant de 5 euros par épreuve.

Attention ! il ne sera donné suite à aucune demande de communication de copies qui parviendra au SCAV après le jeudi 31 août 2023.

Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'exige des membres du jury qu'ils consignent par écrit les appréciations qu'ils peuvent porter sur la prestation des candidats pendant le déroulement des épreuves orales. Les notes personnelles qu'ils peuvent prendre n'ont pas le caractère de documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs (Code des relations entre le public et l'administration – Avis de la CADA).

7. INTÉGRATION DANS LES ÉCOLES

En cas de réussite au concours, le bénéfice de l'intégration en école n'est valable que pour la session en cours.

Pour tout accès à son dossier, il est indispensable de saisir son numéro d'inscription unique et son mot de passe.

Seuls les candidats « classés » sont susceptibles d'intégrer une école.

► **L'intégration dans une école est proposée en tenant compte :**

- du rang du candidat dans chaque concours ;
- du classement préférentiel des vœux exprimés ;
- du nombre de places offertes aux concours par chaque école.

Il est vivement recommandé aux candidats de s'informer sur l'ensemble des écoles (y compris sur le coût de la scolarité) avant d'effectuer leur classement préférentiel.

7.1. LISTE DE VŒUX

Entre le mercredi 1^{er} février 2023 et le mercredi 28 juin 2023 – 12h, les candidats devront obligatoirement établir une liste de vœux, classée par ordre de préférence, de toutes les écoles qu'ils souhaiteraient intégrer.

Important : même pour l'intégration dans une seule école, il est obligatoire d'établir sa liste de vœux.

L'absence d'établissement d'une liste de vœux est considérée comme une démission générale de tous les concours.

Attention ! Après le mercredi 28 juin 2023 12h, les candidats ne pourront ni modifier l'ordre de leurs choix dans leur liste de vœux ni ajouter une nouvelle école.

Les candidats renoncent à l'intégration dans toute école non classée dans leur liste de vœux.

Dès lors qu'une proposition d'intégration dans une école aura été faite à un candidat, celui-ci ne pourra plus avoir accès aux écoles situées moins favorablement dans sa liste de vœux.

L'usage du smartphone n'est pas adapté pour la formulation des vœux.

Important : Les candidats doivent établir leur liste de vœux sans préjuger de leurs résultats aux concours et classer les écoles dans l'**ordre réel de préférence** (vœu numéro 1 = école préférée).

L'outil informatique, qui gère les affectations, propose au candidat l'école la mieux classée dans ses vœux en fonction de son classement au(x) concours.

Attention ! chaque vœu peut correspondre à une école **ou un cursus dans une école**. Par exemple, dans le cas de l'Institut Agro - Rennes/Angers, l'école délivre, un diplôme d'ingénieur en agronomie ainsi qu'un diplôme d'ingénieur en horticulture et paysage. Pour cet établissement, les deux cursus d'ingénieur constituent donc 2 vœux possibles (voir paragraphe 1.3.).

Les candidats éditeront eux-mêmes leur liste de vœux, aucun document ni rappel ne leur étant adressé par le SCAV.

Après le mercredi 28 juin 2023 à 12h, les candidats ne pourront **ni modifier** le classement de leur liste de vœux **ni ajouter une nouvelle école**.

Les candidats renoncent à l'intégration dans toute école non classée dans leur liste de vœux.

Néanmoins, lors des phases de réponse uniquement, les candidats pourront renoncer en ligne à une, plusieurs ou toutes les écoles mieux classées dans leur liste de vœux. **Ce choix sera alors irréversible.**

7.2. CALENDRIER DES PROPOSITIONS D'INTÉGRATION SUR INTERNET

- **La 1^{ère} proposition d'intégration** dans une école pourra être consultée le lundi 03 juillet à 16h. Les candidats devront impérativement répondre à cette première proposition entre le lundi 03 juillet 14h et le dimanche 09 juillet 16h.
- **La 2^{ème} proposition** pourra être consultée le lundi 10 juillet 2023 à 16h
- **La 3^{ème} proposition** pourra être consultée le lundi 17 juillet 2023 à 16h
- **La 4^{ème} proposition** pourra être consultée le lundi 24 juillet 2023 à 14h
- **Les propositions pourront se poursuivre en fonction des démissions jusqu'au mardi 05 septembre 2023 inclus.**

Les candidats qui n'ont pas répondu « OUI DÉFINITIF » à une proposition précédente devront consulter et impérativement répondre à chaque phase de proposition (que la proposition soit nouvelle ou identique).

Toute absence de réponse dans les délais, à chaque proposition faite entraînera la démission automatique du candidat.

Rappel : dès lors qu'une proposition d'intégration dans une école aura été faite à un candidat, celui-ci ne pourra plus avoir accès aux écoles situées moins favorablement dans sa liste de vœux.

Dans le cas où un candidat se voit proposer la meilleure école possible (premier vœu ou autre vœu sans possibilité d'avoir une autre proposition), il aura le choix de répondre « OUI MAIS » au lieu de « OUI DÉFINITIF » s'il n'est pas réellement sûr d'intégrer l'école proposée. Il devra alors préciser la raison pour laquelle il ne souhaite pas répondre « OUI DÉFINITIF » (choix de faire 5/2, université, autre école hors scEI, etc.).

Attention ! la réponse « OUI MAIS » implique que le candidat devra impérativement répondre aux propositions suivantes sous peine de démission.

Les candidats en « OUI MAIS » ou en « OUI DÉFINITIF » absents le jour de la rentrée à l'école seront démissionnés de l'ensemble des écoles.

N.B : Si le candidat a son premier vœu mais qu'il a un autre projet hors procédure d'appel, (exemple : redoublement) Il est important de répondre « oui mais » et non « oui définitif »

Le non-respect de l'ensemble des règles énoncées ci-dessus entraînera l'exclusion pure et simple de la procédure commune d'intégration dans les écoles.

Aucune école n'a le droit d'obliger un candidat, par quelque moyen que ce soit, à répondre « OUI DÉFINITIF », même si la rentrée de cette école a lieu avant le 7 septembre.

Une brochure détaillée, intitulée « Intégrer une école » sera disponible sur le site www.scei-concours.fr

ATTENTION ! les listes d'intégrations dans les écoles sont, en tout état de cause, définitivement clôturées une semaine après le dernier appel.

7.3. RÉPONSE A UNE PROPOSITION D'AFFECTATION

Chaque proposition d'affectation comporte plusieurs réponses possibles en fonction de la situation :

- ✓ **Réponse 1 « OUI DEFINITIF »** : « J'accepte définitivement mon affectation à l'école qui m'est proposée ».

Faire ce choix signifie démissionner de toutes les autres écoles et intégrer l'école proposée. Aucune autre proposition ne sera faite et ce choix est irrévocable.

- ✓ **Réponse 2 « OUI MAIS »** : « J'accepte la proposition d'affectation d'école qui m'est proposée mais j'accepte également toute autre affectation dans une autre école mieux classée dans mon ordre de préférence ».

Faire ce choix signifie que si une autre proposition mieux classée dans ma liste peut m'être faite, je perds mes droits sur celle précédemment acceptée ainsi que sur d'éventuel(s) choix intermédiaire(s) entre les deux propositions successivement reçues. Si aucune autre proposition ne m'est faite, je m'engage à intégrer la formation et à être présent dans l'établissement à la rentrée sous peine de démission générale du concours.

RAPPEL : extension de la réponse « OUI MAIS ».

Dans le cas où un candidat se voit proposer la meilleure école possible (premier vœu ou autre vœu sans possibilité d'avoir une autre proposition), **il aura le choix de répondre « OUI MAIS » au lieu de « OUI DEFINITIF » s'il n'est pas réellement sûr d'intégrer l'école proposée.** Il devra alors préciser la raison pour laquelle il ne souhaite pas répondre « OUI DEFINITIF » (choix de faire 5/2, université, autre école hors SCEI...). Attention, la réponse « OUI MAIS » implique que le candidat devra impérativement répondre aux propositions suivantes sous peine de démission.

- ✓ **Réponse 3 « NON MAIS »** : « Je renonce définitivement à mon affectation dans l'école qui m'est proposée mais j'attends toute proposition d'affectation dans une autre école mieux classée dans mon ordre de préférence ».

Faire ce choix signifie refuser l'école proposée, rester donc sans affectation et perdre ses droits sur toutes les écoles si aucune autre école n'est accessible. Ce choix est irrévocable.

- ✓ **Réponse 4 « NON »** : « Je renonce définitivement à mon affectation dans l'école qui m'est proposée ainsi qu'à toute proposition d'affectation dans une autre école mieux classée dans mon ordre de préférence ».

Faire ce choix signifie renoncer à l'ensemble des formations accessibles par les concours communs de la voie TB et donc perdre ses droits sur toutes les écoles. Ce choix est irrévocable.

La démission d'un candidat figurant sur une liste d'admission entraîne le remplacement du démissionnaire dans la place qu'il occupait par le successeur immédiat pouvant y prétendre.

Toute démission ultérieure, c'est-à-dire faisant suite à une décision initiale d'acceptation de la proposition transmise, devra être signalée le plus rapidement auprès du SCAV via la plateforme d'inscription afin de permettre la progression des affectations.

Le candidat qui a accepté définitivement une école et qui décide de démissionner ne pourra en aucun cas se voir repositionné sur la liste d'attente d'une autre école.

7.4. INSCRIPTION DANS LES ÉCOLES

Ce sont les directions des études de chaque école qui contactent leurs futurs élèves pour les modalités d'inscription et de rentrée.

ANNEXE I



DEMANDE DE COMMUNICATION DE COPIES CONCOURS B

Formulaire à compléter et à renvoyer avec le règlement à l'adresse suivante du SCAV

ATTENTION :

Les demandes de photocopies de copie(s) doivent être formulées par les candidats, en leur nom propre ou par son représentant légal s'il est mineur, et être accompagnées :

→ D'un chèque établi à l'ordre de l'Agent comptable d'AgroParisTech.

DEMANDES	TARIFS
Photocopie papier	10 €
Fichier PDF	5 €

Aucun accusé de réception du formulaire rempli et du règlement n'est envoyé.

Les copies ne portent aucune annotation de la part des correcteurs.

<p>N° Candidat : Date de naissance du candidat : Concours présenté(s) : Nom : Prénom : Mail : Adresse de réception des copies :</p>			
<p>Photocopies demandées : (cocher la case correspondant à la copie demandée)</p>			
ÉPREUVES	Note obtenue	ENVOIS	
		MAIL 5 €	Courrier Postal 10 €
TOTAL			

ANNEXE II**RÉCAPITULATIF DES DATES IMPORTANTES SESSION 2023**

DATES	DÉROULEMENT DU CONCOURS	PARAGRAPHES
Dimanche 04 décembre 2023 17h	Date limite d'envoi des dossiers VES	1.2.
Du samedi 10 décembre 2022 au mercredi 11 janvier 2023 17h	Période des inscriptions sur internet	3.1.
Jeudi 19 janvier 2023 17h	Date limite de dépôt des pièces justificatives et du paiement	3.1.
Jeudi 19 janvier 2023 17h	Date limite de transmission des demandes d'aménagement d'épreuves	3.4.
Mardi 02 mai 2023 17h	Date limite de dépôt du dossier d'admissibilité sur le site du SCAV	4.1.1.
B ENV uniquement : Mercredi 12 avril 2023	Mise en ligne des convocations aux épreuve d'admissibilité	4.1.4.
B ENV uniquement : Jeudi 27 Avril 2023	Épreuve d'admissibilité	4.1.2. et 4.1.3.
Vendredi 02 juin 2023	Résultats d'admissibilité	6.1.
Du vendredi 02 juin au dimanche 04 juin 2023 17h	Demande de vérification de report de notes (épreuves écrites)	6.2.
À partir du mercredi 07 juin 2023 17h	Mise en ligne des convocations aux épreuves orales	4.3.2.
Du mardi 13 juin au samedi 17 juin 2023	Epreuves d'admission	4.3.1.
Vendredi 30 juin 2023 17h	Résultats d'admission	6.1.
Du mercredi 21 juin au vendredi 23 juin 2023 17h	Demande de vérification de report de notes (épreuves d'admission)	6.2.
Du vendredi 1 juillet au mercredi 31 août 2023	Demande de communication de copies	6.3.
Du mercredi 1 ^{er} février au Mercredi 28 juin 2023 – 12h00	Formulation des vœux	7.1.
Lundi 03 juillet 2023 16h	Date 1 ^{er} Appel	7.2.